



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté N° 2025-1222-PM**

**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement sur le parking de Biver, avenue Henry Barbusse, le vendredi 11 juillet 2025 – manifestation culturelle BIVER PARTY.**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

**Vu** le plan Vigipirate en vigueur ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-271 en date du 11 janvier 2024 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

**Considérant** que l'organisation de la manifestation culturelle BIVER PARTY le vendredi 11 juillet 2025 de 20 heures à minuit nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking des écoles de Biver ;

**Considérant** les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

En raison de la manifestation culturelle BIVER PARTY, organisée le vendredi 11 juillet 2025, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking des écoles de Biver, avenue Henry Barbusse, du vendredi 11 juillet 2025 à partir de 7h00 au samedi 12 juillet 2025 à 2h00 du matin.

### **Article 2 :**

Un dispositif de barrièrage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

### **Article 3 :**

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

### **Article 4 :**

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

### **Article 6 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 27 mai 2025**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

**Publié le :** 05 JUIN 2025

